

VD_FINDINFO ML / 2009 / 52 vom 26. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2009___52

FR: VD_FINDINFO ML / 2009 / 52 du 26 juin 2009

IT: VD_FINDINFO ML / 2009 / 52 del 26 giugno 2009

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, CESSION D'UN PATRIMOINE OU D'UNE
ENTREPRISE, SIGNATURE, RECONNAISSANCE DE DETTE | 82 LP

Erwägungen

E. 3

du contrat de remise du commerce du 30 juillet 2007, le « versement de CHF 8'000.- pour solde de tout compte », que cette offre a été faite sans réserve ni condition, que la lettre du 19 décembre 2007, signée par le poursuivi, constitue bien une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP pour le montant y figurant, que c'est donc à juste titre que le premier juge a prononcé la mainlevée provisoire, que les arguments invoqués par le recourant (consistant à dire qu'il a dû investir 5'000 fr. dans du matériel informatique repris par le poursuivant et que sa proposition d'arrangement, contenue dans le courrier du 19 décembre 2007, n'est plus d'actualité) ne sont pas recevables dans le cadre de la présente procédure, qu'il convient de rappeler que la procédure de mainlevée est une procédure formaliste dans laquelle le juge statue prima facie, sur la seule base des pièces produites en première instance, qu'il ne statue pas sur le fond du litige mais détermine si la partie poursuivante est au bénéfice d'un titre de mainlevée, que le recourant conserve la possibilité, s'il s'y estime fondé, de faire valoir ses moyens dans le cadre d'une action ordinaire devant le juge civil, que le recours doit ainsi être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC et le prononcé entrepris confirmé ; considérant que les frais de deuxième instance doivent être mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.